

Lyon, le 13 septembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-049692-

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n° 155 – usines TU5 et W
Lettre de suite de l'inspection du 3 septembre 2024

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0504

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[3] Décision ASN n°2015-DC-0532 du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 3 septembre 2024 dans les installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la gestion des sources radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 septembre 2024 des installations TU5 et W (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur la gestion des sources radioactives. Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en œuvre sur l'ensemble de l'établissement de Tricastin en matière de gestion des sources, ont vérifié par sondage les inventaires de sources et les contrôles réalisés sur ces dernières. Accompagnés du chargé d'affaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, les inspecteurs se sont rendus au bâtiment « rupture de charge » où un appareil électrique émetteur de rayons X est mis en œuvre ainsi que dans les différents locaux de l'installation TU5-W où sont présentes des sources scellées.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. L'organisation mise en place pour la gestion des sources est rigoureuse. Toutefois, l'exploitant devra mettre en place une vérification périodique du système de sécurité du portillon déclenchant une mise en sécurité de la source utilisée pour la mesure de remplissage des conteneurs de type DV70. Il devra également s'assurer que l'ensemble des dispositifs de protection et d'alarme sont contrôlés, lors des vérifications périodiques effectuées en application de l'article R.4451-45 du code du travail, autour des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dispositif de protection autour de la source de mesure de remplissage des conteneurs DV70

Les vérifications des lieux de travail (initiales et périodiques) comprennent la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement), tel que détaillé à l'annexe I de l'arrêté en référence [2]. Pour ce qui concerne la périodicité, l'alinéa II de l'article 12 de cet arrêté prévoit que « Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an. »

Les inspecteurs se sont rendus dans la salle 202 du bâtiment W2, où est présente une source de mesure de remplissage des conteneurs DV70. Le portillon d'accès à la zone de remplissage des DV70 est équipé d'un dispositif de sécurité déclenchant la mise en position de sécurité de la source (occultation du faisceau). Or, il n'est pas prévu de contrôle régulier de cet asservissement.

Demande II.1 En application de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, mettre en place une vérification périodique du dispositif de sécurité du portillon d'accès à la zone de remplissage des DV70 et prévoir la périodicité de renouvellement correspondante.

Dispositifs de protection (arrêts d'urgence) des appareils électriques émetteurs de rayons X

Lors de la visite réalisée au sein du bâtiment « rupture de charge » où un appareil électrique émetteur de rayons X (AERX) est mis en œuvre, les inspecteurs ont contrôlé le procès-verbal (PV) de la dernière vérification périodique de cet équipement. Plusieurs arrêts d'urgence sont présents sur cet AERX (au niveau du pupitre de commande et sur l'appareil). Après échange avec la personne en charge de la vérification périodique, il s'avère que les différents arrêts d'urgence ne sont pas tous contrôlés. Le PV n'était d'ailleurs pas très précis sur ce sujet.

Demande II.2 Prévoir le contrôle de l'ensemble des dispositifs de protection lors de la réalisation des vérifications périodiques de l'appareil électrique émetteur de rayons X (AERX) présent au bâtiment rupture de charge.

Demande II.3 Vérifier que ce point est également précisé dans les PV de vérification périodique des autres AERX de la plateforme, notamment ceux des appareils de radiographie industrielle du périmètre de l'INB n° 168.

AERX du périmètre de l'INB n°168

L'article L. 593-1 du code de l'environnement dispose que « Les installations nucléaires de base [...] sont également exclues du champ du régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation mentionné à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, dans les conditions définies au II de l'article L. 1333-9 du même code. » Par ailleurs, la décision [3] dispose à l'article 4.9.3 que « Le rapport de sûreté précise les familles de sources de rayonnements ionisants, telles que définies dans l'annexe 13-7 du code de la santé publique, nécessaires au fonctionnement de l'INB pendant sa période d'exploitation et précise les utilisations qui en sont faites ». Et à l'article 4.9.10 « Le rapport de sûreté décrit et justifie les principes retenus par l'exploitant en matière d'acquisition, de gestion, d'entreposage et de mise en œuvre des sources de rayonnements ionisants nécessaires au fonctionnement de l'INB pendant sa période d'exploitation. Le rapport de sûreté décrit les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin d'assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les risques d'irradiation et de contamination et le respect des prescriptions des articles R. 1333-45 à R. 1333-54-2 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs se sont intéressés aux sources nécessaires au fonctionnement de l'INB n°168 et notamment les AERX utilisés en radiographie industrielle. Cette famille d'appareils n'est pas décrite dans le rapport de sûreté de l'installation.

Demande II.4 En application de la décision ASN n°2015-DC-0532 du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des INB, préciser dans le référentiel de sûreté de l'INB n°168 les différentes familles de sources de rayonnements ionisants nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Autres sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs se sont intéressés aux sources de rayonnements ionisants de la plateforme ne rentrant pas dans le champ de sources nécessaires au fonctionnement d'une INB. Il s'agit notamment de sources scellées utilisées au sein du périmètre de l'installation Philippe COSTE ou d'AERX présents au sein d'un périmètre INB mais non nécessaires à son fonctionnement. Une partie de ces sources sont en cours de régularisation : une demande de modification d'enregistrement et une demande de nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique ont été réalisées par ORANO depuis mars 2024. Il conviendra de faire aboutir ces différents dossiers.

Demande II.5 Veiller à faire aboutir les demandes de détention et d'utilisation de sources de rayonnements au titre du code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,
Signé par

Éric ZELNIO